



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'environnement

Unité politique et police de l'eau

**Note de présentation pour
consultation du public**

du 23/06/2017 au 14/07/2017

Projet d'arrêté définissant les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines, en situation de déficit hydrique dans le département des Yvelines

L'article R. 211-66 du code de l'environnement prévoit que le préfet de département puisse prendre par arrêté, des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences de sécheresse, ou à un risque de pénurie de la ressource en eau.

La situation hydrologique peut en effet rendre nécessaire la mise en œuvre de mesures coordonnées de gestion des ressources en eau.

Ce projet d'arrêté a pour objet :

- de déterminer les ressources en eau concernées ;
- de fixer les modalités de déclenchement des mesures de restriction ;
- de déterminer et de suivre les stations d'observation des étiages ;
- de déterminer les mesures de restriction des usages de l'eau, qu'il convient de prendre, par arrêté préfectoral départemental, après constat de l'état d'alerte ou de l'état de crise.

Les limitations d'usage s'appliquent à tous : particuliers, entreprises, services publics, collectivités, irrigants non soumis à un dispositif spécifique¹. Elles concernent également les installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre des prescriptions s'appliquant à ces établissements.

Les mesures mentionnées s'appliquent, dans le département des Yvelines :

- à la Seine, à l'Oise et à leurs nappes d'accompagnement ;
- aux cours d'eau secondaires du département, leurs affluents et leurs nappes d'accompagnement ;
- aux nappes d'eau souterraines (autres que les nappes d'accompagnement des cours d'eau) au droit des bassins versants des cours d'eau susmentionnés.

La consultation du public sur ce projet se déroule sur une période de 21 jours jusqu'au **12 juillet 2017**.

Les réponses à la consultation feront l'objet d'une synthèse accessible en ligne.

1 : les irrigants de la zone centrale du département et de la nappe de Beauce sont soumis à un dispositif spécifique.